

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-209

Décision constituant avocat pour la défense de la ville dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire n° PC 0914712110047 délivré le 27 avril 2022, autorisant la construction de 30 logements locatifs sociaux et de 65 logements en accession à la propriété, d'une surface commerciale de 3 unités, de stationnements automobiles en sous-sol et d'un poste de transformation électrique sur un terrain situé au 24,36 et 36 ter rue de Paris

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget communal,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC.091.471.21.1.0047/AT.091.471.21.1.0029 délivré le 27 avril 2022,

Vu la requête contentieuse de LA SOCIETE ORSAY ARCHANGE, société civile immobilière, auprès du Tribunal Administratif de Versailles contre le permis de construire valant autorisation de travaux susvisé ;

Considérant qu'il convient de constituer avocat et de confier à Maître Sagalovitsch du cabinet d'avocats SENSEI Avocats, domicilié 6 avenue de Villars - 75007 PARIS, la défense et l'assistance de la Commune, et de fixer le coût horaire de sa rémunération dans ces instances ;

Décide :

Article 1 – Confie à Maître Sagalovitsch, Avocat à la Cour, du cabinet d'avocats SENSEI Avocats, la mission d'assurer la défense et l'assistance de la Ville d'Orsay pour la requête contentieuse de l'ASEOR auprès du Tribunal Administratif de Versailles contre le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC.091.471.21.1.0047/AT.091.471.21.1.0029 délivré le 27 avril 2022.

Article 2 – Fixe le taux journalier de rémunération de Maître Sagalovitsch à 1 100 € HT,

Article 3 – Impute la dépense sur les crédits ouverts au budget communal.

Article 4 – Dit que la présente décision sera notifiée à Maître Sagalovitsch, Avocat à la Cour, du cabinet d'avocats SENSEI Avocats

Article 5 – Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Orsay, le 24 OCT 2022
Par délégation du Conseil municipal,



David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 24 OCT 2022
de la publication le : 24 OCT 2022

